

DOCUMENTATION

Examen Professionnel de Rédacteur Territorial

(Promotion Interne – réservé
aux secrétaires de mairie)

L'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de **rédacteur territorial** (grade de nomination), de **rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe** et de **rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe** (grades d'avancement).

Les **rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

Les **rédacteurs principaux de 2^{ème} classe** et les **rédacteurs principaux de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi et du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

REMUNERATION MENSUELLE

🔗 au 1^{er} Janvier 2024 :

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 389 = 1 836.20 €
(1^{er} échelon du grade de rédacteur territorial)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 597 = 2 500.77 €
(13^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial)

CONDITIONS D'ACCES PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du Décret n°2024-831 du 16 Juillet 2024, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif, comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de cet examen relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné (ex : www.cdg50.fr) afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

EPREUVE

Tout candidat à un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le décret n° 2024-831 du 16 Juillet 2024 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial par la voie de la promotion interne réservé aux secrétaires de mairie.

EPREUVE D'ADMISSION

Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

- ✓ Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe .

(Durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Cependant, il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription à l'examen.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion de la Manche).

NOMINATION

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. Indépendamment du succès à l'examen, la nomination dans le grade de Rédacteur territorial ne peut intervenir qu'à la condition que l'agent soit inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à ce grade au titre de la promotion interne.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **LOI n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie**
- **Code Général de la Fonction Publique**
- **Décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale
- **Décret n°2020-523 du 4 Mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- **Décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- **Décret n°2024-831 du 16 Juillet 2024** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA MANCHE

139 rue Guillaume Fouace CS12309 - 50009 Saint-Lô Cedex
T. 02 33 77 89 00 - Fax. 02 33 57 07 07 cdg50@cdg50.fr | www.cdg50.fr